

Lettres Patentes
Pour le Couron et l'apostol des Monoyes.

DU 22. AOUST 1348.

Philippe par la grace de Dieu
Roi de France au Prevoit de Paris ou à Son
Lieutenant Salut. Il est venu à Notre Connoissance
que Combien que par Notre Ordinance Dernierement
faite par deliberation de Notre Conseil Sur le
fait et Ceuvel de Nos Monoyes Nous avons donne'
Ceuvel aux deniers d'or ale Chaire pour Seize-
Solez gaviss, et aux deniers d'or à l'Ecu pour
quinze Solez gaviss. et par telle Ordinance, —
et par defense Expressément et Solennellement
faite et Sur certaines et griffes reines par
toutes les Seneschappies Baillages, et Prevosties
de Nostre Royaume ayons suspendu este, et abatu
d'autant le Ceuvel de tous autres deniers d'or, et de
tous autres Monoyes Blanches et Noires, Excepté
les doubles Noires qui ont couve par deux deniers

touvoit la piece et de petit touvois et gavoit
que nous faisons faire a present, Meassimoiselle
aucuns et plusieurz de Nostre dit royaume de
Solent et par leu Convoyage en venant Expressent
follement et presumpctueusement autres Nostre dite
ordonnance et deffensez Se sont efforcez et encores
S'efforcent de sou en sou prendre et mettre en
coude payement et pour tel et si hault pris qu'ils
veulent autres denivele d'or que ceux ale chiere
et a l'escu et ont pris prengent et mettent checun
sou leau denivele d'or a l'escu et ale chiere
pour plus et greignez pris affez qu'ils ne valent
Selon Nostre dite ordonnance dont Nous et Nostre
peuple avons esté et sommes grandement, En
excessivement frauldes, deceus, et dommaiges, et pour
ce Nous desirions de tout nostre Peul leu ce pouvoeul
bastivement au profit de Nous et de Nostre dite Peule
et Nous et Leul garder et kelever a Nostre poroir
detels dommaiges frauldes et deceusions, considerans
aussi que sous l'ombre de ce et pour ce que denivele
d'or de plusieurz et diverses formes ont en coude
Jusques a orez en Nostre dite royaume, les ditz de

fraudes et deceptions ont esté commises et faites
 ainsi manifestement au dommige de Nous et de Nostre
 dit Seuple, avons ordonné et ordonnons par ces -
 presents pour le bien et commun profit de Nous -
 et de Nostre dit Seuple, en la suite delibération en
 Nostre grant conseil que Nul Denier d'or n'aura coulé
 excepté celuy à l'Isle qui a aura Coulé pour
 Seize Solis pavisis la piece, et que Nulle Monoye
 Blanche ne Noire n'aura suffy Coulé la cestie
 Ledit denier doublez de deux tournois la piece
 et les petit pavisis et tournois deffus ditz que Nous -
 faisons faire a present comme defus est dit, et
 defendons par ces presents que Nul S'au quangue
 de Seuple ne fasse envir Nous ne prengne, ne
 mettre en Marchandise ou autrement autres deniers
 d'or que celuy à l'Isle, et pour le moins que ditz
 ne autre monoye Blanche ne Noire que celle deffus ditz.
 Item Nous avons ordonné et ordonnons que Nul -
 ne soit si hardi de porter ne faire Or argent -
 ne Billon houé de Nostre Royaume ne en
 aucunes Monroyal, mais tant Seullement a la
 plus prochaine des Nostres du lieu ou il sera

Su la dite peine et de perdre tout d'argent,
et le Billon qu'il porteront s'illargissement
congié, ou licence ne fuy en a Esté donne par le
Généraul Maistre de Nos Monoye. Item que
Nul Su la dite peine ne fai dorresavant es -
Tilles ne es lieux de Nosre provosté ne en auaures -
autres Tilles de Nosre Royaume fait de Change
Excepté les changez de commis et ordonnés a ce
faire et es lieux publicques et acoustumés en nosme
Royaume ne de achatez Nuls deniers d'Or à
l'Ecu plus de Sizze solez paixs mais bien souloz
qu'il en prengne le meilleur marchie qu'il en
pouva avoir au dehors. Item que Nul ne soit -
Si hardi Su la dite peine de quelque condicione
ou Estat qu'il soit qu'il sentremette ne fai fait
de Courtaige de Monnoye. Item que Nul Billonnez
Su la dite peine ne l'enmette de Billonnez -
en hostel ne de hôtel ne de achetez Billon alans
piece à mache ne a lire ne de portez tablette par
Nostre dit Royaume. Item que Nul marchant -
ne entre quel qu'il soit ne fai fait de Marchandis
ne Contract au Mardi d'Or ne d'argent à florins -

quels qu'ils soient ne a gros tournois d'argent —
 ne autrement fors que a Siree et a Soie, ou
 de nos monnoyes defauddites ausquelles nous
 donnons couue yas ces ordonnances, Et qui conques
 d'icy en avant marchandise fera contract ou
 prestera ou fera prestes denier d'Or a l'Ecu
 aqui que ce soit il ne pourra out temps advenir
 demander pour le florin a l'Ecu que lez
 Soie yasvis de la monnoye defauddite, Nous
 contestant quelconques inconvenances, contraintes,
 ou obligations faites au contraire. Item que nul
 Changeur, Orfervre ne autres sur la dite peine
 ne soit si hardi de faire taistelle ne ouvrage
 d'argent, ne vendre d'argent a nul orfervre, mais
 le portez en la plus prochaine de nos monnoyes ou
 du lieu ou qd l'auva ceuilly, ou leve, et ne puisse
 garder aucune monnoye defauddie, faulse, ou conques
 faiete. Si elle n'est percie ne jalle ne aucun
 Billon plus de quinze souz. Item que nul
 Changeur, Orfervre, ne autres sur la dite peine

ne soient si hardis de rachaciee, ne affinée —
Sans le Congé des Generaulx Maistres des
Nos Monoyal. Item que tous Changeux qui -
auront congé et licence par Lettre des ditz
generaulx Maistres de changez, et faire
fait de changez puissent faire tout fait de
Change par tous les lieux ou congé suu en auva
esté donné par les ditz Maistres, et ne pourront
que seuls soient contraints a avoir nulles autres
Lettres ou mandements d'autres Justiciers de
Notre Royaume pour faire ledit fait de
Change. Item que nuls orfèvres ne soient si
hardis de faire vaissellement d'argent foré
d'vn Marc et au dessous s'ils ne sont calies ou
faits au sanctuaire pour Dieu servir. —
Item Nous avons ordonné et ordonnons que
Les changeux de Votre provosté et ailleurs
sureront aux Saintes Eangilles de Dieu que
Si lors comme ils auront acheté aucun florins
quels qu'ils soient excepté Nos florins d'Or et
a l'Ecu auxquels Nous avons donné Coudre

Comme il est glos les Copperont, et des portent
 en nosse plus prochaine monye du lieu ou glos
 Seront auec peine de perdee ledite florine?
 Item glos nous plair et soulons que touz
 Marchans d'avois de poix de Drap de Bellene
 d'autres marchandises et hostellier de boutee
 Les bonnes villes de Nostre Prevorice, et refest
 et tous marchans forant C'est affair
 Genevois, Lucayd, y talens, et autres Nostres
 Receveus de Suis et tous les Courgeois notables
 et les Changeurs de Nostre Prevorice, Et
 tous Courracheus soient contrainctz de
 Sucre aux Saintes Evangilles de Dieu
 que ces Presentes Ordonnances glos
 tiendront, et garderont auec peine de mort
 Si Nous mandons Commettons, et Enjoignons
 Estritement que Nostites Ordonnance lesquelles
 et chacune d'elles Nous pour le bon, Pro
 mouffit de Nous, de Nostre Peuple, et de Nostre
 dit Royaume soulons et desirons eue tenues
 et garderent Entierement, Nous fairez tenir, Et

et garder de point en point en l'espèce dite en
Provosté et deffort, et icelles tantost ces Lettres
veues signifiée et publiee en toutes les Villes
et biens Notables et accustomed d'icelle
Provosté et deffort, et en telle maniere
que nul ne doye ne puisse avoir cause de les
ignorer en faisant Cryer par les Villes et biens
deffus ditt que nul neve la dite peine, ne
face, ne attempte aucune chose contre Noz
presentes Ordonnances en aucune maniere, et
tous ceulz que Vous trouverez ou saurez faisans
ou avoit fait le contraire depuis la publication
de ces presentes Ordonnances par quelque
maniere que ce soit, Nous dismementant
les condempnons à perdre tout a qui aura esté
trouvé qu'il auras pris ou mis ou qu'il prendront
comme dit est. Et Vous nous affir que Vous soyez-
plus ouvien et diligent de faire tenir et
garder nosdites Ordonnances que de tout ce que
Vous trouverez menant ou mettant contre les
tenuel, et forme d'icelles Ordonnances, ou qui

auront pris ou mis prendront ou Mettront comme
 dit est Vous ayer le iure de oultre les gaiges que vous
 avez juroz au devant l'office, et que le
 Remarment soit Baille et livré a nostre dit
 Receveur de Paris, et s'il advenoit que nous
 en fussions si gracie ou remission aucune nous
 voulons que ledit iure ne nonobstant vous ayer
 comme dettes en dit cas ce que vous soyez
 tenus ne contraincte de renvant a le rendee
 comment que ce soit. Donne à Paris le vingt
 deuxième jour d'août d'an de gracie mil
 trois cent quarante huit ans. Signé par le
 Roi a la relation de son conseil. Courneau. J.